

COMMUNE DE LUTRY

Municipalité

Finances

PREAVIS MUNICIPAL AU CONSEIL COMMUNAL N° 1161/2010

**En réponse à la motion du 3 mai 2010 de MM. Christophe Gessner et Sébastien Rod
au nom des groupes libéral et radical**

Arrêté d'imposition pour les années 2011-2012

- TABLE DES MATIERES -

1. Préambule	3
2. Examen des éléments permettant de fixer la durée et le taux d'imposition	5 - 14
2.1. <i>Introduction</i>	5
2.2. <i>Développement des éléments déterminants</i>	6
2.3. <i>Incidences des recettes aléatoires sur la marge d'autofinancement</i>	8
2.4. <i>Choix de la durée et de la baisse du taux d'imposition de 3 pts avant bascule</i>	8
2.5. <i>Solution alternative à la baisse du taux</i>	8
2.6. <i>Suppression des droits de succession en ligne directe descendante</i>	10
2.7. <i>Développement et investissements futurs</i>	10
2.8. <i>Comparaison entre les communes du canton</i>	12
2.9. <i>Incidence d'une diminution du taux d'imposition communal</i>	13
2.10. <i>Conclusion</i>	14
3. Modification de l'arrêté d'imposition	16 - 18
3.1. <i>Préambule</i>	16
3.2. <i>Particularités relatives à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation intercommunale au 1^{er} janvier 2011</i>	16
3.3. <i>Bases légales</i>	16
3.4. <i>Durée et taux</i>	16
3.5. <i>Renouvellement des conditions de l'arrêté et commentaires</i>	16
3.6. <i>Taux de perception des autres impôts</i>	17
3.7. <i>Formule officielle de l'arrêté d'imposition</i>	18
4. Conclusions	20

1. PREAMBULE

Au Conseil Communal de Lutry

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition voté le 28 septembre 2008 et amendé pour une durée de 3 ans à savoir de 2009 à 2011 devrait arriver à échéance le 31 décembre 2011.

Cependant, en réponse à la motion des conseillers communaux Christophe Gessner et Sébastien Rod déposée le 3 mai 2010 au nom des groupes libéral et radical demandant à la Municipalité :

1. d'étudier la possibilité d'une baisse du taux d'imposition communal,
2. d'envisager la suppression des droits de succession en ligne directe descendante,

cette dernière a l'avantage de vous présenter un projet de modification de l'arrêté d'imposition qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le présent préavis municipal comprend deux parties :

- La première a trait à l'examen par la Municipalité des éléments reposant sur la situation financière actuelle, sur les nouvelles charges à venir et sur le plan prévisionnel des investissements de la Bourse communale pour l'année 2011-2013.
- La deuxième concerne le projet de renouvellement de l'arrêté d'imposition proprement dit pour les années 2011 à 2012.

2. EXAMEN DES ELEMENTS PERMETTANT DE FIXER LA DUREE ET LE TAUX D'IMPOSITION

2.1 Introduction

La motion déposée au Conseil communal le 3 mai 2010 par les conseillers Christophe Gessner et Sébastien Rod demande à la Municipalité d'étudier la possibilité d'une baisse du taux d'imposition communal et d'envisager la suppression des droits de succession en ligne directe descendante.

Après avoir étudié attentivement l'ensemble des éléments en sa possession, *la Municipalité a décidé de proposer au Conseil communal une baisse du taux d'imposition de 3 points pour une durée de deux ans, ainsi que la suppression des droits de succession en ligne directe descendante.*

Cette proposition résulte des réflexions développées ci-après.

Rappel des faits

Lors du précédent projet d'arrêté d'imposition présenté au Conseil communal en septembre 2008, la Municipalité a proposé au Conseil communal de fixer la durée du renouvellement du taux d'imposition pour 1 année en raison notamment de nombreuses incertitudes tant au niveau des charges que des revenus.

Cependant, suite à un amendement du conseiller Gaston Asper, le Conseil communal a accepté de prolonger la durée pour 3 ans au taux de 63%, soit jusqu'au 31 décembre 2011 afin notamment de procurer à la Commune une certaine stabilité fiscale pour le financement des investissements futurs.

Evolution de la situation financière

Force est de constater que depuis le renouvellement de l'arrêté d'imposition en septembre 2008 la situation financière de la Commune s'est encore améliorée, puisque sa fortune nette est passée de Fr 2.2 millions au 31.12.07 à une fortune nette de **Fr. 21.6 millions** au 31.12.2009.

Les excellents résultats financiers des exercices 2008 et 2009 ont permis non seulement de financer l'entier des investissements réalisés durant cette période, mais également de rembourser des emprunts à long terme pour plus de 5 millions réduisant ainsi le

montant des emprunts à long terme de Fr. 24 millions au 31 décembre 2007 à Fr. 19 millions au 31 décembre 2009.

Eléments déterminants

Le choix de la Municipalité de proposer une baisse du taux d'imposition de 3 points repose sur un certain nombre d'éléments qui seront développés par la suite dont les principaux sont :

- *La réforme du système péréquatif actuel dès le 1^{er} janvier 2011*
- *Les réserves à disposition au 31.12.2009*
- *La projection des recettes fiscales et du résultat 2010*
- *L'évolution constante et importante des rendements fiscaux observée durant ces 5 dernières années*

Dans sa réflexion, la Municipalité a aussi tenu compte de certains paramètres non négligeables, à savoir :

- *Les investissements importants à réaliser ces prochaines années (nouveau parking, axes forts transports publics, Schéma directeur de l'Est lausannois (SDEL),...)*
- *Les charges de fonctionnement en constante hausse (participations supplémentaires dans les domaines des transports, de l'accueil parascolaire, du soutien aux écoles de musique..)*
- *L'incertitude sur les répercussions fiscales réelles résultant de la crise économique constatée depuis 2009*
- *L'avantage financier quasi insignifiant pour une grande partie des contribuables en regard de la diminution globale des recettes pour la Commune*
- *Une certaine confusion pour le contribuable entre la baisse effective du taux et la bascule « automatique » du taux dans le cadre de la nouvelle péréquation*
- *La réduction éventuelle des prestations en cas de baisse des revenus*
- *La capacité de pouvoir remonter ultérieurement le taux d'impôt en cas de besoin réel*

2.2 développement des éléments déterminants

1. La réforme du système péréquatif

A partir du 1^{er} janvier 2011, un nouveau système péréquatif remplacera le système actuel, en vigueur depuis 2001 et modifié une 1^{ère} fois en 2006.

Le nouveau système péréquatif mis en place améliorera le système actuel du point de vue de la stabilité et garantira l'autonomie des communes en matière de fiscalité par la suppression du critère de l'« effort fiscal » (taux d'imposition) dans le calcul de répartition.

Cela signifie que, contrairement au système actuel, *la modification du taux d'impôt, à la hausse comme à la baisse, n'influencera que très peu la participation de la Commune au financement de la péréquation horizontale et de la facture sociale.*

Cette réforme prévoit également le transfert d'une partie de la facture sociale des communes au Canton, financé par la bascule de 6 points d'impôt.

Pour résumer, le financement de la péréquation indirecte (facture sociale) et directe horizontale (fonds de péréquation) selon le nouveau système péréquatif se calculera de la manière suivante :

Facture sociale

- *transfert unique en 2011 d'une partie de la facture sociale d'env. 180 millions, des communes à l'Etat compensé par une bascule d'impôt de 6 points au 1^{er} janvier 2011 réajusté au 1^{er} janvier 2013 en fonction des coûts et revenus réels..*

Répartition du solde de la facture sociale entre les communes par :

1. *Le versement d'une première couche constitué par un prélèvement sur les recettes conjoncturelles communales (droits de mutation, gains immobiliers, impôts s/successions-donations) de l'ensemble des communes à hauteur de 50% de ces recettes, ainsi qu'un prélèvement de 30% des impôts sur les frontaliers.*
2. *Le versement d'une deuxième couche alimenté par les communes à forte capacité financière (point d'impôt par habitant élevé) par rapport à la moyenne de l'ensemble des communes.*
3. *Le solde de la facture sociale financé en points d'impôts, avec un même nombre de points pour toutes les communes.*

Péréquation directe horizontale

Contrairement au système péréquatif actuel qui répartissait à l'ensemble des communes, un « pot » commun alimenté à raison de 13 pts d'impôts annuels, le système proposé ne repose plus sur une alimentation du fonds par le versement de points d'impôts fixes, mais selon les besoins, et peut par conséquent varier d'une année à l'autre.

L'alimentation du fonds de péréquation directe horizontale dépend des redistributions aux communes, définies selon plusieurs critères objectifs reposant sur les éléments suivants :

- **Couche population :** *versement d'un montant par habitant, en fonction de différents seuils de population variant de Fr. 100.-/hab. à partir de 1 habitant à Fr. 1'050.-/hab. pour les communes dès 15'000 habitants.*
- **Couche solidarité :** *versement d'un montant compensatoire, pour les communes financièrement faibles, calculé entre leur capacité financière par habitant (points d'impôts) par rapport à la capacité financière moyenne cantonale par habitant.*
- **Dépenses thématiques :** *maintien du système actuel pour les dépenses « transports et forêt » avec la conservation des mêmes seuils et modalités de répartition.*
- **Mécanisme de plafonnement :**
Afin de garantir une certaine équité entre les différentes communes et ainsi d'éviter des disparités importantes que ce soit en terme de charges, mais également de revenus, il a été défini 3 critères de plafonnement qui sont :
 - **Le plafonnement de l'effort :** *Définition d'un seuil maximum d'effort péréquatif pour toutes les communes fixé à 50 pts d'impôts maximum*
 - **Le plafonnement de l'aide :** *A l'inverse, définition d'un seuil maximum d'aide apportée aux communes par la péréquation fixé à 4 pts d'impôts maximum*
 - **Le plafonnement du taux :** *Limitation des effets pour empêcher les taux communaux de dépasser mécaniquement un certain seuil fixé à 85 pts.*

2.2 développement des éléments déterminants (suite)

2. Les réserves à disposition au 31.12.2009

Au 31.12.2009, la Commune de Lutry bénéficiait de plus de 39 millions de réserves réparties comme suit :

- 7 millions de *réserves affectées*
- 0.3 million de *fonds de rénovation* de bâtiments communaux
- 31.7 millions de *réserves libres* dont les principales sont allouées
 - au financement des investissements en cours pour 3.75 millions
 - au fond d'égalisation de la péréquation pour 2.9 millions
 - à la provision pour pertes sur débiteurs pour 1 million
 - au financement des investissements futurs pour 24 millions

3. La projection des recettes fiscales et du résultat 2010

Le budget 2010 prévoyait une légère insuffisance d'autofinancement de Fr. 270'000.- et un déficit de Fr. 2.6 millions après amortissements et réserves obligatoires. Quant aux recettes fiscales, elles avaient été estimées à Fr. 41.2 millions, tenant compte d'un fléchissement probable des acomptes 2010 liés à la conjoncture 2009 difficile.

Bien que les acomptes 2010 sur les revenus et la fortune des personnes physiques semblent pour l'instant correspondre aux estimations budgétaires, il en va tout autrement des recettes aléatoires et notamment des impôts sur les successions qui ont déjà dépassé au 31 juillet 2010, la barre de Fr. 7.7 millions contre 2.5 prévus au budget.

Par conséquent, si l'ensemble des éléments qui ont permis d'élaborer le budget 2010 se réalise, l'on peut d'ores et déjà estimer que l'exercice 2010 sera à nouveau bénéficiaire.

4. L'évolution constante et importante des rendements fiscaux observée ces 5 dernières années

Si l'on fait abstraction des recettes fiscales dont les encaissements varient de manière aléatoire d'une année à l'autre et qui n'ont aucun lien avec le taux d'imposition, et que l'on ne tienne compte que des impôts sur les personnes physiques et morales, on observe une progression de plus de 58.5 % entre 2004 (bascule fiscale) et 2009 contre 31.2% durant les 6 années précédentes (1998-2003).

Année	montant recettes PP et PM	variation en %		point d'impôt
		s/N-1	s/2004	
2004	27'625'000			437'663
2005	30'672'000	+11.1%		486'853
2006	31'830'000	+ 3.8%	+ 15.2%	504'119
2007	34'284'000	+ 7.7%	+ 24.1%	543'285
2008	38'167'000	+ 11.3%	+ 38.2%	604'416
2009	43'782'000	+ 14.7%	+ 58.5%	693'587

La progression importante des recettes fiscales liée notamment au rattrapage entre les acomptes et les décomptes devrait s'atténuer quelque peu ; il n'en demeure pas moins que l'augmentation de la population associée à la « qualité » fiscale des contribuables permet d'envisager un point d'impôt qui devrait bientôt atteindre les 700'000.-, représentant une progression de 60% par rapport au point d'impôt 2004, année de la bascule à 63% .

5. La capacité contributive dont la Commune de Lutry bénéficie

Selon les chiffres 2008, la Commune de Lutry figurait parmi les 25 communes du canton qui avaient la plus forte capacité contributive par habitant. Le point d'impôt par habitant représentait un montant de Fr. 69.10 soit l'équivalent de Fr. 4'353.- d'impôt communal payé par habitant et par année. Le point d'impôt moyen de l'ensemble des communes vaudoises représente un montant de Fr. 42.80 soit Fr. 3'081.- au taux moyen d'impôt communal de 72 pts.

2.3 Incidences des recettes aléatoires sur la marge d'autofinancement

Comme le démontre le tableau de la page suivante, les recettes aléatoires peuvent également avoir une influence importante sur la marge d'autofinancement annuelle. Elles peuvent varier considérablement d'une année à l'autre ce qui rend très difficile l'élaboration d'une planification financière précise.

Il est utile de relever, que la situation a bien évolué entre les éléments ayant servi de base de référence au précédent arrêté d'imposition et les éléments de ce nouveau projet d'arrêté.

En effet, jusqu'en 2007, sans l'encaissement de recettes aléatoires importantes, les exercices auraient dégagé soit une insuffisance soit une très faible marge d'autofinancement ne permettant pas de couvrir les amortissements obligatoires.

Force est de constater que depuis 2008, même sans l'apport des recettes aléatoires, les recettes de fonctionnement sont suffisantes pour couvrir les charges de fonctionnement, mais également une grande partie des investissements à réaliser.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité estime que le moment est venu de faire un geste envers l'ensemble des contribuables lutryens en baissant le taux d'imposition, ceci sans mettre en péril la situation financière communale.

2.4 Choix de la durée et de la baisse du taux d'imposition de 3 pts soit de 63 pts à 60 pts avant bascule

La Municipalité juge que les réserves à dispositions sont suffisantes pour assumer durant **deux ans** une réduction des recettes annuelles d'environ 2 millions, ceci malgré le fait que la Commune devra faire face à une augmentation prévisible des charges de fonctionnement liée notamment au développement de projets dans le domaine de l'accueil parascolaire.

De plus, compte tenu des élections communales en 2011 et du renouvellement des autorités législatives et exécutives, la Municipalité a estimé qu'il était important que les futures autorités

puissent bénéficier d'un peu plus de recul avant de devoir proposer ou se prononcer sur nouvel arrêté d'imposition.

Qui plus est, l'impact financier réel de la réforme du système péréquatif et de la mise en application de la future association de police ne sera connue qu'en 2012.

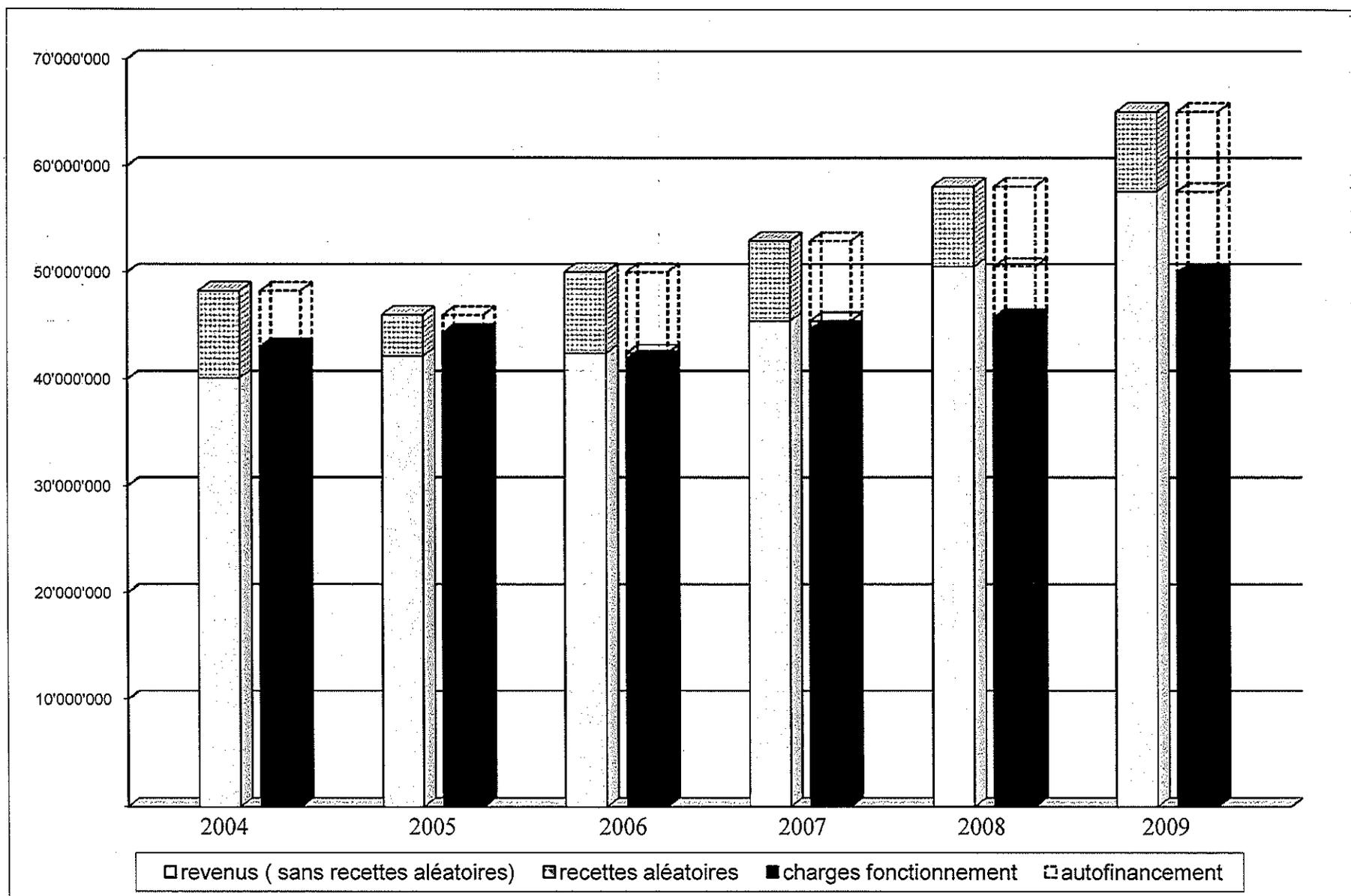
2.5 Solution alternative à la baisse du taux d'imposition

Compte tenu de la modification du système péréquatif au 1^{er} janvier 2011 qui prévoit qu'une partie de la facture sociale est financée par le prélèvement de la moitié des recettes conjoncturelles communales, ainsi que par un prélèvement de 30% des impôts sur les frontaliers, la Municipalité a étudié la possibilité de réduire, voire de supprimer l'un ou l'autre de ces impôts conjoncturels.

En termes financiers, cette solution aurait été certainement plus « avantageuse » pour la Commune qu'une simple baisse du taux d'imposition, en raison d'une rétrocession de 50% de ses recettes pour le financement de la péréquation. Cependant, si l'on fait exception des impôts de succession et donation en ligne directe descendante, la Municipalité y a renoncé pour les raisons suivantes :

- elle ne concerne qu'une faible partie des contribuables et par conséquent ne répond pas à la volonté première de faire bénéficier l'ensemble des contribuables lutryens.
- Les conséquences financières sont plus difficiles à estimer de par le caractère aléatoire de ces impôts.

EVOLUTION DE LA MARGE D'AUTOFINANCEMENT AVEC OU SANS RECETTES ALEATOIRES



2.6 Suppression des droits de succession en ligne directe descendante

Comme demandé dans la motion, la Municipalité a étudié les conséquences financières qu'impliquerait la suppression des droits de succession en ligne directe descendante.

Eléments financiers

Il ressort des chiffres des exercices 1998 à 2009 (12 ans) que la moyenne de ces impôts représente une recette fiscale d'environ 1 million par année, soit, en cas de suppression, une « perte » estimée à près de 2 pts d'impôts. Toutefois, ce chiffre est purement indicatif, car ces impôts ont un caractère totalement aléatoire et varient fortement d'une année à l'autre.

Comparaison autres communes

En réalité, la Commune de Lutry n'est pas une des dernières communes à prélever des droits de succession en ligne directe descendante, puisque sur les 378 communes que compte le canton actuellement, 251 prélèvent encore cet impôt en 2010. Ce prélèvement varie de 10 cts à 1.- par franc perçu de l'Etat, la moyenne étant de 59 cts par franc perçu par l'Etat contre 75 cts pour la Commune de Lutry.

Position de la Municipalité

Bien que cet impôt « aléatoire » représente une certaine manne fiscale non négligeable pour les finances communales, mais compte tenu d'une part du caractère particulièrement sensible de cet impôt, et d'autre part des réserves importantes dont la Commune dispose, la Municipalité propose au Conseil communal **de supprimer l'impôt communal sur les successions et donations en ligne directe descendante à partir du 1^{er} janvier 2011.**

Cette proposition résulte également de la modification du système péréquatif au 1^{er} janvier 2011 qui prévoit que la moitié des impôts « conjoncturels » communaux encaissés serviront au financement de la facture sociale. Par conséquent, la « perte » réelle pour la Commune consécutive à cette suppression d'impôts serait réduite de moitié à partir de janvier 2011

2.7 Développement et investissements futurs

Les réserves à disposition permettront de faire face à de nouvelles charges supplémentaires et aux investissements à réaliser à savoir notamment :

- *Subventionnement de l'UAPE des Marionnettes » dès 2011, dont le montant d'ici 1 an devrait représenter un coût de l'ordre de 500'000.-/an.*
- *Développement des transports publics régionaux dans le cadre du Projet d'Agglomération Lausanne-Morges (PALM)*
- *Participation aux investissements liés aux axes forts (Lutry – Bussigny)*
- *Développement des solutions d'aide au logement sur la territoire communal (aide à la pierre, aide individuelle, logements protégés...)*
- *Augmentation probable des aides diverses dans les domaines scolaires, sociaux et culturels (écoles de musique, journée continue...)*
- *Le réaménagement de l'entrée Ouest de la Commune pour un montant de l'ordre de 7.5 millions*
- *La création d'un parking souterrain aux « Jardins du Château » pour un montant estimatif de Fr. 10 millions*

COMMUNE DE LUTRY
PLAN PREVISIONNEL DES INVESTISSEMENTS
2008-2013 REACTUALISE

RECAPITULATION	réalisé		prévisionnel				TOTAL 2010 - 2013
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
Bâtiments	1'272'000	2'474'000	3'050'000	3'136'000	3'050'000	525'000	9'761'000
Aménagement du territoire	0	0		50'000	100'000	100'000	250'000
Routes - circulation	555'000	647'000	1'463'000	4'095'000	7'860'000	5'590'000	19'008'000
Sports et loisirs	541'000	19'000	126'000	306'000	126'000	201'000	759'000
Assainissements	667'000	1'031'000	950'000	1'200'000	1'100'000	100'000	3'350'000
Lac - ruisseaux	0	0	0	0	200'000	0	200'000
Equipements généraux	21'000	253'000	320'000	200'000		500'000	1'020'000
Achats de terrains-bâtiments		217'000	350'000	300'000	300'000	300'000	1'250'000
Informatique	114'000	46'000	0	0	0	0	0
Total Bourse Communale	3'170'000	4'687'000	6'259'000	9'287'000	12'736'000	7'316'000	35'598'000

2.8 Comparaison entre les communes du canton

Comparaison des taux d'imposition 2010 entre les 378 communes vaudoises

Communes	PP+ PM	mutations	Successions-donations			
			rev/fort ben/cap	Ligne directe asc. desc.	Ligne collatérale	entre non parents
		par fr./état	par fr./état		par fr./état	fr. état
plus basse*	39 pts	30 cts	10 cts	10 cts	10 cts	10 cts
plus élevée	85 pts	50 cts	1.-	1.-	1.-	1.-
moyenne	74 pts	48 cts	64 cts	59 cts	91 cts	98 cts
Suppression de l'impôt	aucune	1 cmne	84 cmnes	127 cmnes	10 communes	3 cmnes
Lutry	63 pts	50 cts	75 cts	75 cts	1.-	1.-
<i>position de Lutry</i>	<i>25^{ème} rang</i>	<i>égal à 369 communes</i>	<i>195^{ème} rang</i>	<i>183^{ème} rang</i>	<i>égal à 285 comm.</i>	<i>= à 356 comm.</i>

* excepté Buchillon qui a descendu son taux artificiellement

Le tableau comparatif des arrêtés d'imposition de l'ensemble des 378 communes vaudoises pour 2010 résumé ci-dessus permet de faire ressortir un certain nombre d'éléments importants, notamment :

- La fourchette d'impôt se situe entre 39 pts et 85 pts représentant encore un écart de 46 pts malgré la péréquation mise en place dès 2001 dans l'objectif de réduire cet écart
- Le taux d'impôt moyen communaux se situe à 74 pts contre 63 pts pour Lutry
- Le point d'impôt communal moyen par habitant représente un montant de Fr. 43.- contre Fr. 69.- pour Lutry
- La durée de l'arrêté d'imposition a été fixé pour :
 - 1 année dans 288 communes
 - 2 ans dans 69 communes
 - 3 ans dans 15 communes dont Lutry
 - 4 ans dans 3 communes
 - 5 ans dans 3 communes

Comparaison de l'incidence des écarts de taux pour le contribuable entre les communes de plus de 9'000 habitants

Il demeure toujours intéressant de comparer l'incidence de l'écart de taux d'imposition sur les impôts communaux entre les différentes communes.

A titre de comparaison, de toutes les communes du canton dont la population est supérieure à 9000 habitants, la Commune de Lutry peut toujours se prévaloir d'avoir pu conserver le taux d'imposition le plus bas en 2010, malgré la part importante des charges péréquatives auxquelles elle doit faire face.

C'est dire, qu'avec 3 pts d'impôt en moins proposé par la Municipalité en 2011, elle demeurera encore plus attractive fiscalement si cette proposition devait être acceptée par le Conseil communal.

Afin de mieux représenter l'incidence de ces écarts de taux entre les différentes communes sur l'encaissement de l'impôt communal pouvant atteindre **jusqu'à Fr. 1'880.-/an** selon le coefficient familial pour un revenu imposable de Fr. 100'000.-, il a été fait 2 comparaisons :

- pour un célibataire sans enfant
- pour un couple marié avec 2 enfants

Les taux d'imposition classés par ordre croissant pour les communes du canton supérieures à 9000 habitants se présentent comme suit :

Communes	Taux 2010	Impôt communal s/revenu 100'000.- pour un célibataire sans enfant	Impôt communal s/revenus 100'000.- pour un couple avec 2 enfants
<i>Lutry (*simul. 2011)</i>	<i>60</i>	<i>5'370.-</i>	<i>3'731.-</i>
Lutry	63	5'639.-	3'917.-
Nyon	64	5'728.-	3'980.-
Ecublens	66	5'907.-	4'104.-
Gland	66.5	5'952.-	4'135.-
Pully	69	6'176.-	4'290.-
La Tour-de-Peilz	70	6'265.-	4'353.-
Montreux	70	6'265.-	4'353.-
Morges	72.5	6'489.-	4'508.-
Vevey	77	6'892.-	4'788.-
Prilly	77.5	6'936.-	4'819.-
Yverdon	80.5	7'205.-	5'005.-
Renens	81.5	7'294.-	5'068.-
Lausanne	83	7'429.-	5'161.-

2.9 Incidence d'une diminution du taux d'imposition communal

Afin de permettre à chaque conseiller communal de se faire une idée précise sur les incidences d'une diminution du taux d'imposition, la Municipalité a choisi de présenter 3 scénarios différents à savoir :

- variation d'1 point, de 3 points et de 5 points d'impôts

Conséquences pour la Commune de Lutry

En cas de variation d'1 pt du coefficient d'impôts

	Au taux de 62* (- 1pt)
- Variation des recettes fiscales	-665'000.-
- Variation des charges péréquatives	plus d'incidence
- Variation de la capacité financière par année	<u>-665'000.-</u>

En cas de variation de 3 pts du coefficient d'impôts
(proposition de la Municipalité)

	Au taux de 60* (- 3pts)
- Variation des recettes fiscales	-1'995'000.-
- Variation des charges péréquatives	plus d'incidence
- Variation de la capacité financière par année	<u>-1'995'000.-</u>

En cas de variation de 5 pts du coefficient d'impôts

	Au taux de 58* (- 1pts)
- Variation des recettes fiscales	-3'325'000.-
- Variation des charges péréquatives	plus d'incidence
- Variation de la capacité financière	<u>-3'325'000.-</u>

* avant bascule

Conséquences pour le contribuable lutryen

Les tableaux ci-dessous permettent de comparer en franc et en % sur le montant global des impôts communaux et cantonaux, quelles seraient les incidences annuelles pour le contribuable lutryen .

En cas de baisse de 1 pt du coefficient d'impôts

Situation du contribuable	Revenu imposable 70'000.-		Revenu imposable 100'000.-		Revenu imposable 300'000.-	
	Variation annuelle		Variation annuelle		Variation annuelle	
	en Fr.	en %	en Fr.	en %	en Fr.	en %
Célibataire	- 54.-	- 0.5%	- 90.-	- 0.5%	- 372.-	- 0.5%
Marié sans enfant	- 44.-		- 73.-		- 317.-	
Marié 1 enfant	- 41.-		- 67.-		- 295.-	
Marié 2 enfants	- 38.-		- 62.-		- 276.-	

En cas de baisse de 3 pts du coefficient d'impôts (proposition Municipalité)

Situation du contribuable	Revenu imposable 70'000.-		Revenu imposable 100'000.-		Revenu imposable 300'000.-	
	Variation annuelle		Variation annuelle		Variation annuelle	
	en Fr.	en %	en Fr.	en %	en Fr.	en %
Célibataire	- 163.-	- 1.4%	- 266.-	- 1.4%	- 1'108.-	- 1.4%
Marié sans enfant	- 133.-		- 215.-		- 943.-	
Marié 1 enfant	- 123.-		- 199.-		- 874.-	
Marié 2 enfants	- 113.-		- 185.-		- 819.-	

En cas de baisse de 5 pts du coefficient d'impôts

Situation du contribuable	Revenu imposable 70'000.-		Revenu imposable 100'000.-		Revenu imposable 300'000.-	
	Variation annuelle		Variation annuelle		Variation annuelle	
	en Fr.	en %	en Fr.	en %	en Fr.	en %
Célibataire	- 271.-	- 2.3%	- 444.-	- 2.3%	- 1'847.-	- 2.3%
Marié sans enfant	- 222.-		- 358.-		- 1'572.-	
Marié 1 enfant	- 205.-		- 331.-		- 1'457.-	
Marié 2 enfants	- 189.-		- 309.-		- 1'366.-	

2.10 Conclusion

Dans l'objectif permanent de trouver un équilibre entre le maintien d'une situation financière garante d'un développement équilibré de notre Commune , tout en faisant profiter le contribuable Lutryen de la bonne santé financière de cette dernière, la Municipalité considère que sa proposition de diminuer le taux d'impôt actuel de 3 pts durant 2 ans et de supprimer le taux des impôts des successions en ligne directe descendante dès 2011 est une solution équitable .

De plus, la Municipalité considère qu'après 5 exercices largement bénéficiaires grâce en grande partie aux rentrées fiscales des personnes physiques, il est temps d'en faire bénéficier les contribuables d'une manière concrète et directe .

La Municipalité demeure cependant persuadée que si les conséquences d'une baisse d'impôts menaçait à l'avenir l'équilibre financier de la Commune, le Conseil communal saurait prendre les décisions qui s'imposent et accepter, le cas échéant, une augmentation du taux d'impôt.

C'est pourquoi, compte tenu des éléments précités, la Municipalité propose de fixer un arrêté d'imposition dès le 1^{er} janvier 2011 pour une durée de **deux ans** au taux de **54 points** résultant d'une baisse de 3 pts et d'une bascule automatique de 6 pts qui ne peut-être soumise à référendum.

3. MODIFICATION DE L'ARRETE D'IMPOSITION

3.1 Préambule

L'arrêté d'imposition actuel voté par le Conseil communal le 29 septembre 2008 pour les années 2009 à 2011 demeure légalement toujours valable pour 2011.

Cependant, suite à la motion demandant à la Municipalité de bien vouloir étudier la possibilité d'une baisse du taux d'impôt, et après examen, la Municipalité a décidé de présenter au Conseil communal un nouvel arrêté d'imposition valable pour 2 ans dès le 1^{er} janvier 2011.

3.2 Particularités relatives à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation intercommunale au 1^{er} janvier 2011

La réforme du système péréquatif actuel adopté par le Grand Conseil le 15 juin 2010 et qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2011, prévoit une reprise par le Canton d'une partie de la facture sociale qui était à charge des communes, financée par une 1^{ère} bascule de **6 points d'impôts** entre le canton et les communes.

De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2011, les taux d'imposition communaux seront automatiquement réduits de 6 points d'impôts et le taux cantonal de base passera de 151.5 à 157.5 pts.

Sur le plan pratique, le décret sur la péréquation vaudra en tant qu'arrêté communal d'imposition, avec une durée de validité d'un an, pour les impôts régis par le taux modifié par la bascule de 6 points.

Cependant, sur la base de leur autonomie fiscale, les communes conservent la faculté d'adapter à la hausse ou à la baisse leur taux d'imposition pour l'année 2011. Si elles décident d'opter pour un changement, comme c'est le cas à Lutry, les communes procéderont alors selon les règles usuelles de la loi sur les communes, de la loi sur les impôts communaux et de la loi sur l'exercice des droits politiques, avec décision du Conseil communal et possibilité de référendum communal. Toutefois, un refus des propositions municipales par le Conseil communal ou en référendum fera alors entrer en vigueur automatiquement le taux prévu par le décret, à savoir pour Lutry un taux de 57 pts.

La bascule de 6 points d'impôt a été estimée en fonction des éléments actuels de la facture sociale repris par l'Etat de Vaud.

Toutefois, afin d'assurer la neutralité financière entre l'Etat et les communes, il est prévu un mécanisme de correction qui permettra d'assurer *a posteriori* que l'importance du coefficient d'impôt basculé sera bien conforme aux éléments réels de la facture sociale repris par l'Etat de Vaud au 1^{er} janvier 2011 qui ne seront définitivement connus qu'en juillet 2012.

Pour ce faire, il est prévu une 2^{ème} bascule au 1^{er} janvier 2013 qui sera corrigée par décret et qui tiendra compte de ce correctif en faveur ou défaveur des communes.

3.3 Bases légales

En application de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC), le nouvel arrêté d'imposition devrait être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre 2010. Toutefois, un délai exceptionnel fixé au 9 novembre 2010 pour le dépôt de l'arrêté d'imposition 2011 a été accordé à notre Commune par l'autorité de surveillance des finances communales, compétente en la matière.

3.4 Durée et taux

Compte tenu des éléments développés précédemment, la Municipalité propose de fixer un arrêté d'imposition pour **une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 et de baisser le taux d'impôt de 63 pts à 54 pts** résultant :

- d'une baisse effective de 3 points d'impôt
- d'une bascule automatique de 6 points d'impôt

3.5 Renouvellement des conditions de l'arrêté d'imposition et commentaires

Le taux d'imposition en pourcent de l'impôt cantonal de base est prélevé sur :

- a) le revenu et la fortune des personnes physiques ;
- b) le bénéfice net et le capital des sociétés ;
- c) les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- d) l'impôt spécial dû par les étrangers.

3.6 Taux de perception des autres impôts

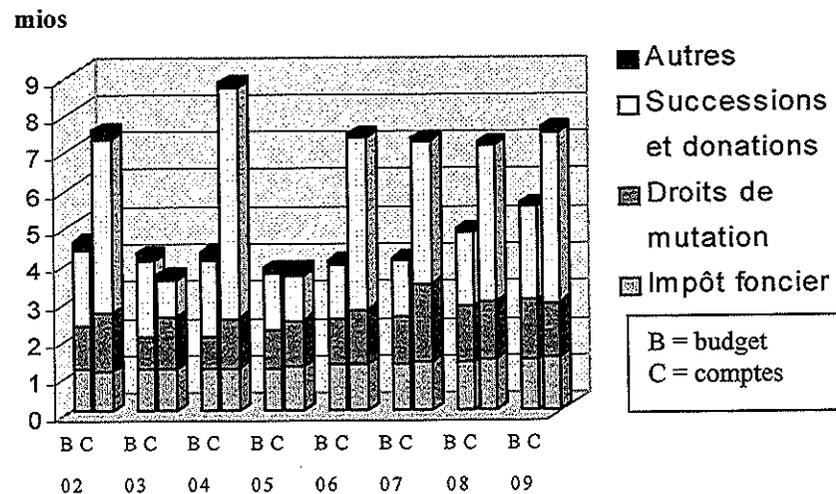
Pour faire suite à la demande des motionnaires d'envisager la possibilité de supprimer l'impôt perçus sur les successions et donations en ligne directe descendante, la Municipalité a également étudié attentivement les impacts financiers que cette mesure impliquerait si elle était réalisée.

Il ressort de cette étude développée au point 2.6 du présent préavis, que l'impact financier estimé sur la base des chiffres des 12 dernières années serait de l'ordre de 1 million par année pour la Commune en cas de suppression de ces impôts. Cependant dès 2011, l'impact financier réel pour la Commune serait réduit de moitié étant donné que le 50% de cet impôt est reversé pour le financement de la « facture sociale » cantonale.

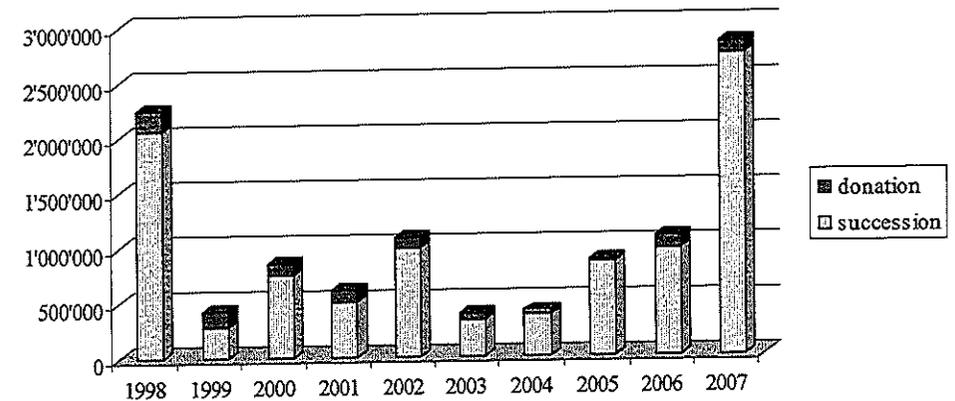
Compte tenu des éléments développés au points 2.6, la Municipalité propose au Conseil communal de **supprimer cet impôt sur les successions et donations en ligne directe descendante dès le 1^{er} janvier 2011.**

Quant aux taux de perception des autres impôts, ils n'appellent pas de remarques particulières et la Municipalité propose au Conseil communal de les reconduire sans modifications.

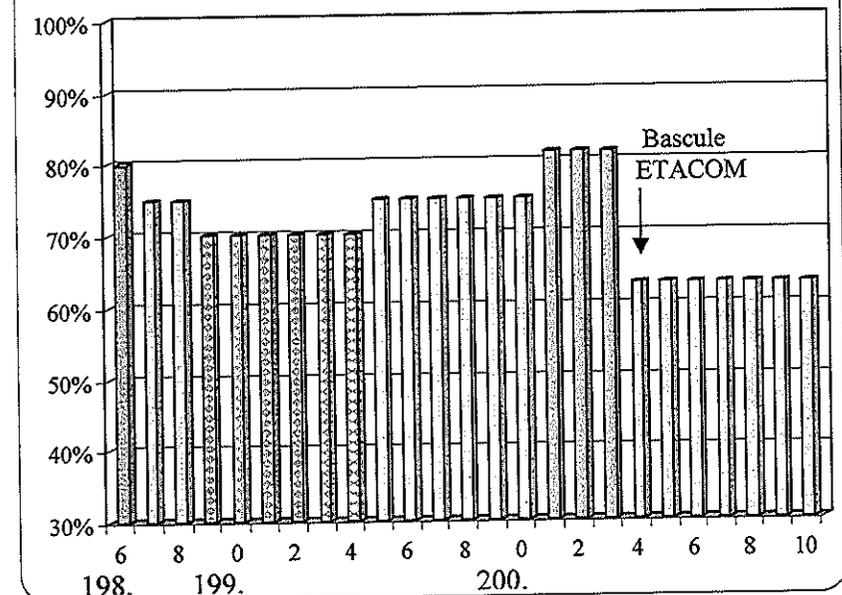
Evolution des autres impôts depuis 2002 entre budget/compte



Récapitulation des impôts de SUCCESSION/DONATION en ligne directe descendante de 1998 à 2007



Evolution du taux d'imposition depuis 1986



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
 à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
 Commune de Lutry

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2011 à 2012

Le Conseil général/communal de Lutry

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2011, les impôts suivants :

	Taux 2011 adopté par le Conseil (<i>en tenant compte des effets de la bascule liée à la péréquation (1)</i>)	Taux 2010 diminué des 6 pts d'impôts de la bascule (2)
1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	54 % (3) % (3)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	54 % (3) % (3)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	54 % (3) % (3)
4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum%

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2010. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.
 (2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2010 ou a déjà été adopté en 2009 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur la Péréquation (art. 9 DELPIC) et n'est pas soumis à référendum.
 (3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 0.70 Fr.
 Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
 b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
 c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : -- Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
 b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
 c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 75 cts
 en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat --
 en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
 Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer --%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
 (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Paiement - Intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par datlon	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général communal dans sa séance du 8 novembre 2010

L président : le sceau : L secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)

10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :cts
ou 10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les sociétés locales pour toutes les manifestations à l'exclusion des lotos et tombolas

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 100 cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 100 cts
Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatcts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 100 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS et prestations AI de l'aide sociale et du RMR

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat -- cts
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.
Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LiCom).

Echéances **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

CONCLUSIONS

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, qu'il vous plaise de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry,

- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission des finances

décide :

d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2011 à 2012 tel que présenté par la Municipalité et reproduit dans le présent préavis.

Adopté en séance de Municipalité du 13 septembre 2010

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY

Le Syndic :

Le Secrétaire :

W. BLONDEL

D. GALLEY

Conseiller municipal délégué : M. Jacques-André CONNE